

B.D. 34.757

A.B.D.M.D.

Association belge pour le droit  
de mourir dans la dignité

13 rue Georges Antoine  
4000 LIEGE

ISSN 0770-3627

BULLETIN BIMESTRIEL n° 1

Octobre 1981.

Prix: 15 FR.

Bibliothèque Royale  
Service des périodiques  
4, Bd de l'Empereur  
1050 Bruxelles



Ed. responsable: G. TART, 84 rue de la Pastorale, 1080 BRUXELLES.

Compte rendu de l'Assemblée Générale tenue à Bruxelles  
le 13 juin 1981.

---

1.-

En présence d'une soixantaine de personnes, Monsieur Minet ouvre la séance en annonçant la présence dans la salle d'une équipe de journalistes du journal télévisé de la R.T.B.F.

Il propose ensuite la constitution d'une association belge pour le droit de mourir dans la dignité (A.B.D.M.D.) et présente des projets de statuts. Ceux-ci sont examinés et discutés article par article. Certains sont acceptés, d'autres amendés à l'unanimité.

Il résulte donc de cette séance le texte des statuts définitifs ci-annexés p. 3 et 4.

L'assemblée examine ensuite un projet de testament biologique et, à l'unanimité, en fixe les termes comme suit:

"Souhaitant mourir dans la dignité, je, soussigné, ... demande que, si un jour venait où je ne serais plus capable de prendre une décision concernant mon propre avenir:

- lorsque mon état sera désespéré ou incurable, je ne sois pas maintenu(e) artificiellement en vie,
- que, dans ce cas, des médicaments me soient administrés pour apaiser mes souffrances même s'ils doivent hâter ma mort,
- que l'on ait recours à l'euthanasie dite active

Cette requête est effectuée en toute liberté et en pleine possession de mes facultés. J'espère que mes proches et les médecins se sentiront moralement tenus de la respecter. "

Deux points sont encore évoqués sans que l'assemblée n'ait le temps d'adopter une position commune. Ils seront examinés à la prochaine assemblée générale. Il s'agit des garants qui seraient des personnes nommément désignées qui pourraient témoigner, dans le cas où l'adhérent au testament biologique serait hors d'état de le faire, de la volonté expresse de celui-ci.

L'autre projet est celui d'un contrat de vérité qui lierait médecin traitant et malade de la sorte que ce dernier, une fois atteint d'une affection grave, voire fatale, pourrait apprendre de son médecin la vérité sur son état. Il serait ainsi à même de décider avec lui de la suite de son traitement.

Enfin, sont élus les membres du conseil d'administration dont vous trouverez la liste actuelle p. 5.

La date de la première réunion du conseil d'administration est fixée au 12 septembre 1981.

---

2.-

Compte rendu de la réunion du conseil d'administration  
de l'A.B.D.M.D. le 12 septembre 1981.

---

Assistaient à cette réunion: Mmes KNAFF, MINET, PIRONNET et TART.  
Mms KENIS, MINET, PETITJEAN et VAN HOORN.

Le conseil d'administration s'est réuni pour examiner les points suivants:

- 1/ la mise à jour du fichier des membres actuels et potentiels.
  - 2/ la situation financière à la date du jour: Mme Knaff, trésorière, communique le compte bancaire de l'association: 250 - 0285666 - 86 dont les mandataires sont désignés: Mr Minet, Mmes Knaff et Tart.
  - 4/ choisir le mode de correspondance avec les membres: il s'agira d'un bulletin bimestriel.
  - 5/ faire imprimer le plus vite possible le texte du testament biologique adopté lors de l'assemblée générale du 13.6.81 et l'envoyer aux membres effectifs.
  - 6/ les projets d'action de l'association:
    - Mme PIRONNET est chargée de contacter les media (presse quotidienne et presse périodique de toutes tendances) pour les informer de l'existence de notre association.
    - possibilité d'organiser des cycles de conférences.
  - 7/ La date de réunion de la prochaine réunion du conseil d'administration est fixée au 21 novembre 1981.
-

A.B.D.M.D.

Association belge pour le droit de mourir dans la dignité.

---

STATUTS.

- Art. 1: Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association dont le but est de promouvoir des conditions dans lesquelles serait mieux reconnue à l'individu la maîtrise personnelle de sa mort, ainsi que, à tous les niveaux, le droit de disposer librement de sa personne et de choisir le moment et le moyen de sa mort.  
L'association défend le principe d'un testament biologique, éventuellement protégé par des garants, ainsi que celui d'une plus grande vérité dans les rapports médecins-malades.
- Art. 2: Le siège de l'association est fixé 13 rue Georges Antoine, à 4000 LIEGE.  
Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.
- Art. 3: La durée de l'association est illimitée. Elle ne peut être dissoute que par décision d'une assemblée générale.
- Art. 4: L'association se compose:  
- de membres honoraires, désignés par le conseil d'administration  
- de membres adhérents: sont considérés comme tels ceux qui auront versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.  
Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit.
- Art. 5: La qualité de membre se perd par décès, démission ou non paiement de la cotisation; la radiation peut être proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave.  
L'assemblée ne peut l'accepter qu'à la majorité des deux tiers. En attendant cette décision de l'assemblée générale le conseil d'administration est habilité à suspendre la qualité de membre de la personne incriminée.
- Art. 6: Les ressources de l'association se composent:  
- des cotisations de ses membres  
- des dons  
- des subventions publiques ou privées ou toutes ressources autorisées par la loi.  
Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'association peut placer des fonds qui constituent une réserve pour des actions particulières, et en percevoir les revenus.
- Art. 7: L'association est dirigée par un conseil de six membres au moins et quinze au plus, élus pour deux ans par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés.  
Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. En cas de vacance d'un de ses membres, par démission ou toute autre raison, le conseil peut coopter un nouvel administrateur: cette cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.  
Le personnel éventuellement engagé par l'association ne peut faire partie du conseil d'administration.

- Art. 8: Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:
- un(e) Président(e)
  - un(e) ou deux vice-président(e)s
  - un(e) trésorier(e)
  - un(e) secrétaire général(e)
  - le cas échéant, un ou deux membres supplémentaires, chargés d'activités précisées par le conseil.
- Art. 9.: Le conseil se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des administrateurs.  
Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés par un administrateur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.  
Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir, il ne peut représenter qu'un seul administrateur absent.
- Art. 10: L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit obligatoirement une fois l'an. Chaque membre y est invité par convocation écrite. Elle délibère et vote sur le rapport moral du Président, sur le rapport financier du trésorier et sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Un membre absent peut être représenté par un autre membre. Un membre présent à l'assemblée ne peut représenter qu'un seul membre.
- Art. 11: L'assemblée générale élit au scrutin secret les membres du conseil d'administration.
- Art. 12: Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président du conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire mentionnant l'ordre du jour.
- Art. 13: L'assemblée générale est seule compétente pour décider la modification des statuts, ou la dissolution de l'association; la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés: dans ce cas, l'assemblée générale décidera de la destination à donner au patrimoine.
-

Membres élus par l'assemblée générale du 13 juin 1981 dans le  
Conseil d'administration:

Président:

Mr CL. MINER  
Rue Georges Antoine 13  
4000 LIEGE

Vice-Président:

Mr VAN HOORN  
21 rue Hottat  
1050 BRUXELLES

Treésorier:

Mme KNAFF  
64 avenue de la Vecquée  
5000 NAMUR

Secrétaire:

Mme G. TARR  
34 rue de la Pastorale  
1080 BRUXELLES

Administrateurs:

Mme HINER  
13 rue Georges Antoine  
4000 LIEGE

Mme PIRONNET  
Paradis des Chevaux 37  
4265 VAUX ET BORSET

Mr HESMAN  
218 av. de Brocqueville Bte 7  
1200 BRUXELLES

Mr D. JANSSENS  
La Grangerie  
21 à la Forge  
5170 AEBRE

Mr Y. KENIS  
9 rue du Champ de Mars Bte 2  
1050 BRUXELLES

Mr Cl. PETITJEAN  
34 rue de la Pastorale  
1080 BRUXELLES

I N F O R M A T I O N S  
D I V E R S E S .

---

- Nous avons le regret de vous annoncer le décès de Mr LANDA, Président fondateur de l'A.D.M.D. - France, à laquelle Mr Minet présentera les condoléances de notre jeune association.
  - Sont prévus dans le prochain Bulletin (fin 81) :
    - une bibliographie
    - un résumé des positions de l'Eglise face aux problèmes qui nous préoccupent.
- 

ADHESION:

NOUS VOUS RAPPELONS QUE LE MONTANT DE L'ADHESION POUR DEVENIR MEMBRE EFFECTIF DE L'A.B.D.M.D. A ETE FIXE A UN MINIMUM DE 300 FR PAR AN.

CETTE COTISATION VOUS PERMETTRA DE RECEVOIR LE BULLETIN BIMESTRIEL ET LE TEXTE DU TESTAMENT BIOLOGIQUE A GLISSER DANS LA CARTE D'IDENTITE). ELLE FINANCERA EN OUTRE TOUTES LES ACTIVITES PAR LESQUELLES L'ASSOCIATION CHERCHERA A ATTEINDRE SES BUTS. POUR VOUS INSCRIRE, VEUILLEZ ENVOYER, ACCOMPAGNE DE VOTRE PAIEMENT, LE BULLETIN D'ADHESION CI-ANNEX2 A

MME KNAFF

64 avenue de la VECQUEE  
5000 NAMUR.

D'AVANCE: MERCI !

BULLETIN D'ADHESION

à l'Association belge pour le droit de mourir dans la dignité

A. B. D. M. D.

(à remplir en majuscules d'imprimerie, s. v. pl. )

Je, soussigné(e),

NOM:

Prénom:

Adresse: rue:

Localité:

N° postal:

N° carte d'identité:

- déclare avoir plus de 21 ans;

- désire devenir membre effectif de l'A.B.D.M.D. et

°° - verse ce jour la somme de (300 fr minimum)  
au compte 250- 0285666 - 86 de l'A.B.D.M.D.

°° - paie la somme de (300 fr minimum) à l'A.B.D.M.D.  
par le chèque ci-joint.

Facultatif:

Date de naissance:

Profession:

Date:

Signature:

°° biffer la mention inutile.

Bulletin à renvoyer à Mme Knaff  
64 avenue de la Vecquée  
5000 NAMUR